

ANNEXE 3

DEMANDE D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION OCCASSIONNELLE PUBLIQUE sur un SITE UNIVERSITAIRE

Loi du 24/09/1941 : il ne peut être vendu dans ces débits que des boissons de deux premières catégories : vin, cidre, poiré, bière, limonades, ou vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

Loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 – Article 15 : Après le premier alinéa de l'article L.48 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L.31, mais elles doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association. »

En respect de l'article L3334-2 du code de la santé publique, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1

Pour les débits de boissons temporaires, ouverts à l'occasion d'une manifestation publique, les demandeurs doivent adresser un courrier à la mairie de la commune du site universitaire, 15 jours minimum avant la date prévue du débit de boissons

Cette demande n'est pas nécessaire si l'association organisatrice détient une convention signée du président de l'université pour fonctionner suivant le principe du « cercle privé » ET que la manifestation est réservée aux seuls membres de la dite association : entrée uniquement sur invitation, tous les participants doivent pouvoir justifier de leur appartenance à l'association

Je, soussigné (nom, prénom) :

Tél :

Représentant l'association :

En qualité de :

Adresse de l'association :

.....

ai l'honneur de solliciter de Madame, Monsieur, le Maire, conformément au Code des débits de boissons (article L. 22 et L. 80), l'autorisation d'établir un débit temporaire de boissons :

Boissons du 1er groupe

Boissons sans alcool ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré.

Boissons du 2e groupe

Boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel), auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

au lieu-dit de la manifestation :

.....

.....

À l'occasion :

Le (jour) (date) : de h à h

Le (jour) (date) : de h à h

Le (jour) (date) : de h à h

Demande faite le :

Signature obligatoire :